REÇU LE
22 OCT. 2026
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Publié le 26/10/2026

Séance du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 15 octobre 2026

Le 15 octobre 2026, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 8 octobre 2026 et transmise par voie électronique le 8 octobre 2026, et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : M. ANNETTE Thierry (CAPBP), M. BERNOS Michel (CAPBP), M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (LASSEUBETAT), M. BLONDE Pascal (CAPBP), M. CAMY Gilles (CCPN), Mme CORMY Céline (CAPBP), Mme CORMY Pauline (CAPBP), M. CREDOZ Robert (CAPBP), M. DAVANTES Jean-Charles (MORLAAS), M. DOMECQ Jean-Pierre (CAPBP), M. FALTRAUER Bernard (CAPBP), Mme HORROD Vanessa (CAPBP), Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (CAPBP), M. LABORIE Nicolas (CAPBP), Mme LAUGÉ Martine (CAPBP), M. LESCUDÉ Frédéric (CAPBP), Mme MARQUE Christine (CAPBP), M. MAUBOULES Patrick (CAPBP), M. MORA Pascal (CAPBP), M. MORLAS Claude (CAPBP), M. PÉRÉ Gilles (CAPBP), M. POURTAU Xavier (CAPBP), Mme RANCES Edwige (CAPBP), M. VILLAIN Christophe (SERRES-MORLAAS), M. WILHELM Serge (CAPBP), M. ZIÉMÉ Bruno (CAPBP).

ABSENTS EXCUSES : M. BIZIÈRE Valéry (CAPBP), M. CANTON Marc (CCPN), M. DAROQUE Jean-Baptiste (BUZY), Mme JOUANINE Marie-Hélène (CAPBP - représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante), M. JACOTTIN Arnaud (CAPBP – représenté par M. CREDOZ Robert, délégué suppléant), M. LANNES Jean-Pierre (CAPBP – représenté par Mme RANCES Edwige, déléguée suppléante), M. PÉLISSIÉ Dominique (CAPBP – représenté par M. DOMECQ Jean-Pierre, délégué suppléant), Mme PÉRÉ Karine (CAPBP – représentée par M. WILHELM Serge, délégué suppléant), M. OMS Bernard (CCPN), M. SOUDAR Denis (CAPBP), M. TOBAL Nicolas (CCPN) et M. TURON Jean-Luc (CCPN).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BERNIARD Claude (LASSEUBE) a donné procuration à M. BERNOS Michel, M. CAGNA Lionel (CAPBP) a donné procuration à M. POURTAU Xavier, M. DUMAS François (CAPBP) a donné procuration à M. BLONDE Pascal, Mme HAURET Guénaëlle (SERRES-MORLAAS) a donné procuration à M. VILLAIN Christophe, M. PATRIARCHE Nicolas (CAPBP) a donné pouvoir à Mme HORROD Vanessa et M. STORDEUR Matthieu (MORLAAS) a donné procuration à M. DAVANTES Jean-Charles.

Secrétaire de séance : M. POURTAU Xavier.

Délibération n° 47-2026 – Approbation du lancement de passation d'un groupement de commandes sous forme d'un accord-cadre relatif au contrôle et à l'entretien des bouches et poteaux d'incendies publics sur le périmètre syndical

Rapporteur : Monsieur Xavier POURTAU

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu les statuts du SMEP de la région de Jurançon,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes relatif au contrôle et à la maintenance des bouches et poteaux d'incendie publics sur le périmètre du SMEP de la région de Jurançon, notifié le 21 décembre 2021 et dont le Syndicat était le coordonnateur arrive à échéance, le montant maximal étant atteint ;

Dans la continuité d'une démarche de rationalisation des moyens en réalisant des économies d'échelle, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes pour le contrôle et l'entretien des bouches et poteaux d'incendie publics du périmètre du SMEP de la région de Jurançon, en lançant une nouvelle procédure de mise en concurrence en procédure adaptée. Groupement, dont le SMEP assurera les fonctions de coordonnateur et procédera ainsi, à l'organisation de la procédure de passation des marchés correspondants, aux choix des cocontractants, à la signature et la notification

du marché. La procédure prendrait la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, non alloti.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de douze mois, à compter de sa notification, reconductible 3 fois, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans et sans que le montant maximal ne soit atteint.

Le montant total maximal de l'accord-cadre, pour la durée du marché est de 430 000 € HT.

Il est entendu que la procédure de consultation pourra faire l'objet d'une négociation éventuelle librement définie par le Syndicat.

Le Rapporteur rappelle que la constitution des groupements ainsi que leur fonctionnement doivent être formalisés par la convention ci-annexée. Il est précisé que les communes du périmètre du Syndicat seront consultées pour adhérer au groupement de commande susmentionné.

En effet, la compétence incendie étant du ressort communal, les communes restent propriétaires et responsables des poteaux et bouches d'incendie. Les factures seront adressées à chaque commune, selon les prestations réalisées sur son territoire, qui se chargera de les régler au prestataire en totalité.

En amont du lancement des procédures de consultations, les communes signataires des conventions seront sollicités pour connaitre leurs besoins.

Il est à noter que la convention de groupement de commandes ne concerne pas les éventuels travaux qui pourraient être nécessaires à la suite des contrôles des poteaux-incendie.

Après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, le Comité syndical,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commande pour le contrôle, l'entretien des bouches et poteaux incendie sous forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes ;

APPROUVE le lancement de la procédure de consultation en procédure adaptée dudit accord-cadre, dont le montant maximal est fixé à 430 000 € HT, selon les modalités décrites ci-dessus ;

PRÉCISE que la durée initiale de l'accord-cadre est douze mois, reconductible tacitement trois fois, soit une durée maximale de quatre ans, sans que le montant maximal ne soit atteint ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives relatives à cet accord-cadre fractionné en bons de commandes résultant de ladite consultation ;

ACCEPTE que le SMEP de la région de Jurançon soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

PRÉCISE que les crédits que les crédits suffisants seront prévus au budget.

Au moment du vote de la délibération :

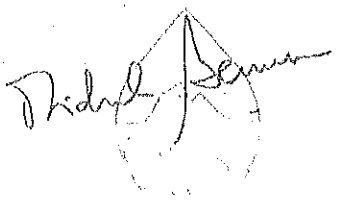
En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 6 Nombre de votants : 32

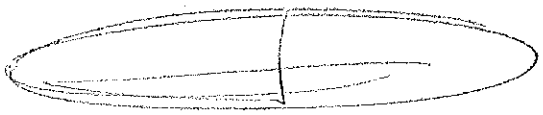
Vote – Pour : 32 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait à JURANÇON et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Signature du Président :
Michel BERNOS

Signature du secrétaire de séance :
Xavier POURTAU





Annexe : Projet de Convention de groupement de commandes pour le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie sur le périmètre du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon

REÇU LE
22 OCT. 2026
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

SMEP de la région de Jurançon

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE ET LA MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE SUR LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANÇON

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, est constitué dans le respect des règles du Code de la commande publique, et notamment de ces articles L. 2113-6 à L.2113-8. Chaque membre du groupement s'engage, dans le cadre de ses missions, à appliquer et respecter ces règles.

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon, représenté par son Président, habilité par une délibération du Comité syndical en date du 15 octobre 2026, publiée et visée par le contrôle de légalité le XX XX 2026,

ET

La Commune de XXXX, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX,

La Commune de XX, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX,

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commandes est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les parties pour choisir le prestataire qui assurera le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie.

A cet effet, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges et une procédure de dévolution communs, permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le titulaire du contrat de prestations (accord-cadre à bons de commande),
- signer, transmettre au contrôle de légalité si besoin, et notifier le contrat,
- exécuter, partiellement, le contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Cette exécution partielle est détaillée à l'article 9.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin une fois que les prestations notifiées ou validées auront été exécutées.

Pour rappel, l'accord-cadre de contrôle et entretien des bouches et poteaux d'incendie publics sera conclu pour une durée d'un an. Il pourra ensuite être reconduit tacitement, trois fois, pour la même durée, soit pour une durée totale de 4 ans, et sans que le montant maximal de l'accord-cadre en soit atteint.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. La modification prenant effet à compter de la transmission de l'avenant au contrôle de légalité.

Les membres signataires du présent groupement, donnent dès à présent leur accord à l'adjonction éventuelle de membres supplémentaires, notamment pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui adhéreraient au Syndicat ou qui auraient en charge le service public de défense extérieure contre l'incendie. Le coordonnateur est alors mandaté pour représenter les signataires et signera pour leur compte un avenant d'adjonction de membres.

Dans ce cadre, la présente convention constitue alors une convention d'adhésion et seul l'Article 1 peut être modifié par un tel avenant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Syndicat définira les besoins de contrôle et de maintenance propres à chaque commune ou collectivité compétente, dans le cadre de la consultation prévue à l'Article 1.

Chaque membre devra prévoir un budget compatible avec les estimations financières prévisionnelles réalisées par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les parties désignent le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon, coordonnateur du groupement de commandes. Il est rappelé que le Syndicat est une entité adjudicatrice.

Le siège du coordonnateur est fixé au siège du Syndicat, 33 avenue Bagnell à JURANÇON (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 7 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre la procédure de passation, signer, notifier et exécuter partiellement le marché ou l'accord-cadre** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres ;
2. Choix du mode de consultation en application du Code de la Commande Publique ;

3. Information des membres du groupement des estimations financières prévisionnelles ainsi que des conditions de leur exécution, afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires ;
4. Rédaction des documents de consultation ;
5. Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi des avis de marché ou des courriers de consultation, gestion et envoi des dossiers de consultation aux prestataires, réponses aux demandes d'information, réception des offres, conduite des négociations éventuelles, ...) ;
6. Rédaction des pièces nécessaires à la passation du marché ou de l'accord-cadre (procès-verbaux et mise au point notamment) ;
7. Signature du marché ou de l'accord-cadre ;
8. Notification des prestations ou bons de commande au titulaire ;
9. Transmission aux membres du groupement d'une copie du marché ou de l'accord cadre, après, le cas échéant, leur transmission au contrôle de légalité, et après notification ;
10. Autres missions prévues par la réglementation de la Commande Publique relevant de la compétence du coordonnateur, et nécessaires à la bonne exécution de la convention ;
11. Suivi partiel de l'exécution des contrats (cf. Article 9).

Les actes du coordonnateur devront en tant que de besoin faire mention du fait qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, pour tout litige relatif à la passation du marché. Il informe et consulte à cet effet les membres du groupement. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si le montant du marché public ou de l'accord-cadre excède les seuils européens, le titulaire sera choisi par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.
La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, lesquelles auraient alors voix consultative.

Le fonctionnement de la Commission sera régi par les règles définies pour la C.A.O. du coordonnateur.

ARTICLE 9 : Exécution du marché public ou de l'accord-cadre

Chaque membre disposera d'une prestation adaptée à ses besoins.

9.1. Exécution financière des contrats :

Chaque membre sera destinataire de l'ensemble des estimations et devis relatifs à l'exécution de ses prestations. Chaque membre assumera la gestion, le suivi et le paiement de ses prestations.

A ce titre notamment, chaque membre veillera à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires pour la part qui le concerne et sera responsable le cas échéant des retards de paiement.

9.2. Exécution technique des contrats :

Pour la partie « Contrôle annuel des bouches et poteaux incendie publics » :

Le coordonnateur assurera, pour l'ensemble des membres du groupement, les commandes et le suivi technique de la prestation. Il communiquera en temps utile les informations nécessaires aux membres

afin qu'ils puissent procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à cette prestation, ainsi qu'à l'engagement des dépenses correspondantes. Le titulaire du marché ou de l'accord-cadre transmettra à chaque membre du groupement, avec copie au coordonnateur, la facturation correspondante aux prestations de contrôles effectués sur leur territoire respectif.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

a) Frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement, et le suivi incombant au coordonnateur du groupement, sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

b) Paiement du titulaire du marché ou de l'accord-cadre :

Chaque membre du groupement s'engage à régler les sommes dues, conformément à l'Article 9 et aux dispositions du marché ou de l'accord-cadre, dans le délai prévu par celui-ci à compter de la date de réception de la demande de paiement qui lui aura été adressée par le titulaire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Le retrait d'un membre du groupement avant la publication du marché est acté par simple courrier, notifié au coordonnateur et aux membres du groupement.

Le retrait d'un membre après la notification de marché, est possible après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur, qui se charge, le cas échéant, de procéder à une modification de marché, sous réserve qu'elle ne soit pas substantielle. Il supportera par ailleurs, le préjudice financier éventuel lié à la rupture du contrat.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Pau Villa Noulibas – 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex – téléphone : 05 59 84 94 40 – application : https://www.telerecours.fr. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à JURANÇON, en un exemplaire original,

Le XXXXXX

Pour le SMEP de la région de Jurançon, Le Président, Michel BERNOS	**Pour la Commune XXXX,** Le Maire, XXXXX